

Article R4534-145 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si la configuration du chantier ne permet pas de pouvoir installer un véhicule de chantier, ni de local réfectoire et de toilettes, l'employeur doit rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant aux salariés des conditions équivalentes (restaurant, local, appartement libre etc).

Article R4534-145 du Code du travail

Lorsque la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place les véhicules de chantier, le local réfectoire et les cabinets d'aisance, prévus aux articles R. 4534-140, R. 4534-142 et R. 4534-144, l'employeur recherche à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)